

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 2 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Étaient présents : Véronique MASSON, Béatrice TURBATTE, Allain ROUSSEAU, Didier MAUGER, Marc FONTAINE, Yann FROTIN, Laëtitia NOURY, François-Jérôme AGATI, Patrick BONHOMME, Evelyne OZOUF

Absents / Excusés : Maryline HELIARD, Arnaud LEPORTIER, Catherine EPRON

Pouvoirs : Gisèle DUBOIS-LELIEVRE à Evelyne OZOUF

Secrétaire de séance : François-Jérôme AGATI

1) ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

François-Jérôme AGATI est élu secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Le compte rendu du conseil municipal du 26 juin 2025 a été adopté à l'unanimité.

3) 2025-11_VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 126 (Authie à Rosel), déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prorogé le 21 septembre 2020, la commune de Rosel est concernée par la cession de parcelles communales.

La parcelle cadastrée AB n° 109 a d'ores et déjà été cédée par la commune.

Le Département du Calvados sollicite désormais l'acquisition de la parcelle suivante :

Commune	Section N°	parcelle	Lieu-dit	Contenance	Nature	Surface concernée	Prix de cession
Rosel	AH	28	Calvaire	123 m ²	Jardin	123 m ²	707 €

La valeur de cession, fixée sur la base de l'avis de France Domaine, est de 707 € pour l'ensemble de la parcelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle communale cadastrée AH n°28 au profit du Département du Calvados, pour un montant de 707 €.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) 2025-12_TRANSFERT DE BIENS A LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Au 1^{er} janvier 2017, lors de la création de la Communauté Urbaine et donc du transfert de nouvelles compétences, des biens communaux ont été transférés à la Communauté Urbaine en pleine propriété. Ces biens figurent encore à l'actif communal.

Après recensement et validation par les services de la Communauté Urbaine et les services de la DGFiP, les biens ci-dessous sont transférés en pleine propriété à la Communauté Urbaine de Caen La Mer à compter du 1^{er} janvier 2017 pour leurs valeurs brutes :

ARTICLE	INVENTAIRE	DÉSIGNATIONS		DATE ACQUISITION	Valeur Brute	Amortissement	Valeur nette comptable	
2157	MATVOI 6/08	TAILLE THERMIQUE HS81T600	HAIES STHIL	NON AMORTISSABLE	12/09/2008	509,01	0,00	509,01 €
2157	MATVOIR06-1	TRONÇONNEUSE THERMIQUE PPK		NON AMORTISSABLE	06/04/2006	329,55	0,00	329,55 €
2157	MATVOIR06-2	TONDEUSE CM TRACTEE VERTS LOIS		NON AMORTISSABLE	06/04/2006	675,45	0,00	675,45 €
2157	MATVOIR97-1	TONDEUSE		NON AMORTISSABLE	01/01/1996	304,9	0,00	304,90 €
2157	MAT2004-7	COMPRESSEUR		NON AMORTISSABLE	31/12/2004	430,56	0,00	430,56 €
2158	MATVOIR9901	REMORQUE +CROCHET ATTELAGE		NON AMORTISSABLE	31/12/1999	1143,37	0,00	1143,37 €
2158	MAT2014-01	PULVÉRISATEUR		NON AMORTISSABLE	10/03/2014	192,00	0,00	192,00 €
2158	MAT2014-02	TRACTEUR ISEKI		NON AMORTISSABLE	24/06/2014	8990,00	0,00	8990,00 €
2158	MAT2014-03	DEBROUSSAILL3EUSE		NON AMORTISSABLE	24/06/2014	594,15	0,00	594,15 €
2158	MAT2014-04	KARCHER		NON AMORTISSABLE	24/06/2014	280,00	0,00	280,00 €
2158	MAT2015-01	SOUFFLEUR MAT2015-01		NON AMORTISSABLE	02/11/2015	612,00	0,00	612,00 €
2182	MATRANS03	CITROEN JUMPER		NON AMORTISSABLE	31/12/2003	20701,10	0	20701,10 €
2188	MATVOIR03-2	NETTOYEUR HAUTE PRESSION		NON AMORTISSABLE	31/12/2003	529,00	0,00	529,00 €
2188	MAT2011/02	POSTE A SOUDER		NON AMORTISSABLE	13/10/2011	199,90	0,00	199,90 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la liste des biens transférés à la communauté urbaine de Caen la Mer ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

5) PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

À la suite de la dissolution du SEEJ (Syndicat Éducation Enfance Jeunesse), nous avons constitué un regroupement pédagogique avec l'école de CAIRON (RPE).

Une convention de fonctionnement a été signée avec la commune de CAIRON et la contribution annuelle par élève est de 1426,31€. Cette convention est révisée annuellement. Le tarif 2024/2025 est reconduit pour l'année scolaire 2025/2026. 48 enfants sont scolarisés à l'école de Cairon et une dizaine sont scolarisés en écoles privées.

6) 2025-13 CONVENTION DE REVERSEMENT DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le versement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine Caen la mer au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme située sur le territoire

Sur l'ensemble de ces opérations, en 2026, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera à la Commune 75% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5%, collecté en 2026.

A partir du 1^{er} janvier 2027, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera chaque année à la Commune 25% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5% perçu au titre de l'année en cours.

En cas d'application d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur un ou plusieurs secteurs de la commune, conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les zones sur lesquelles est appliqué le taux majoré, soit supérieur à 5%, est reversé en totalité à la commune.

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant ainsi calculé et encaissé durant l'année.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la convention de versement de la taxe d'aménagement,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de versement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

7) 2025-14 RETRAIT DE LA COMMUNE DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui harmonise les règles de traitement des données à caractère personnel dans toute l'Union européenne.

Dès son entrée en application, le 25 mai 2018, la commune a désigné un délégué à la protection des données (DPO) en adhérant au Syndicat Mixte pour l'Information des Collectivités (SMICO). Malheureusement, le SMICO n'a pas donné satisfaction et la commune a signé depuis une convention avec le centre de gestion du Calvados pour mener cette mission.

Il est donc nécessaire que la commune se retire du SMICO, à l'instar des 52 autres collectivités ou syndicats listés en annexe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DEMANDER** le retrait de Rosel au sein du SMICO,
- **DE DONNER** un avis favorable au retrait de l'ensemble des communes, communautés de communes et syndicats listés en annexe,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

8) 2025-15 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT MOBILITÉS (PLUi-HM) DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER : AVIS DE LA COMMUNE DE ROSEL

L'élaboration du PLUi-HM et les modalités de collaboration avec les communes membres ont été fixées par délibération du 23 mai 2019 du Conseil Communautaire. La délibération du 6 juillet 2023 du Conseil Communautaire a permis de débattre les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025 tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi-HM.

Les objectifs du PLUi-HM sont les suivants :

- Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel
- Une économie touristique liée au patrimoine
- Une agriculture puissante
- Une politique de l'habitat liée au cadre de vie
- Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire
- La prise en compte de l'environnement, et du développement durable, du paysage et du patrimoine

En application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis aux avis des communes de la Communauté urbaine. Les avis doivent être rendus dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité, décide :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable, **avec une réserve sur les clôtures**, sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités de Caen la mer,
- **D'AUTORISER** Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

9) QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX

- Bon avancement des travaux de réaménagement des RD 170 et 126. Les travaux sont gérés par les services du département.
- Les travaux de l'église sont en attente à la suite d'un problème de personnel dans l'entreprise Ameline. Reste la chape de la nef. Ces travaux devraient reprendre en janvier.

La séance est levée à 21h30

Le Maire,
Véronique MASSON